

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 116 vom 25. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___116

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 116 du 25 août 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 116 del 25 agosto 2016

Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, SURSIS À LA RÉALISATION, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 40 CP, 42 al. 1 CP, 42 al. 4 CP, 44 CP, 47 CP, 50 CP, 90 al. 3 LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Z._____ est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (a), pour constatation incomplète et erronée des faits (b) et pour inopportunité (c) (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour violation grave qualifiée des règles de la circulation routière. Il prétend que G._____ serait entièrement responsable de l'accident incriminé, parce qu'il a renoncé à freiner alors qu'il aurait eu le temps de le faire.

E. 3.1

. L'art. 90 al. 3 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) punit d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque

d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. Cette disposition suppose tout d'abord la violation d'une règle fondamentale de la circulation. Vu le caractère aggravé, il y a lieu de retenir une définition plus limitative que celle retenue pour l'art. 90 al. 2 LCR afin de ne retenir que les comportements insensés présentant une gravité sensiblement plus élevée que celle requise par l'al. 2. La loi donne une liste d'exemples de ces règles fondamentales en évoquant notamment les excès de vitesse particulièrement importants, les dépassements téméraires ou les courses de vitesses. D'autres règles peuvent aussi entrer en ligne de compte, comme le talonnage, le dépassement par la droite ou le non-respect d'une signalisation lumineuse, pour autant que les circonstances, notamment lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres violations, les fassent apparaître comme atteignant le degré de gravité extrême requis par la norme (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, (CS CR [Code suisse de la circulation routière] Commenté, 4ème éd. 2015 ad art. 90 LCR, pp. 905 et 906). Le résultat requis par la violation grave incriminée est un grand risque d'accident pouvant entraîner des blessures graves ou la mort. Le risque de survenance d'un tel accident est qualifié de grand ; cette évaluation de l'intensité du risque doit nécessairement être plus rigoureuse que pour le danger sérieux de l'art. 90 al. 2 LCR, vu le caractère aggravé du délit de chauffard. Il faut que naisse une probabilité très élevée, sérieuse et immédiate de lésions graves ou de mort d'une ou plusieurs tierces personnes ; établir un tel danger suppose un examen hypothétique effectué au vu des circonstances du cas d'espèce, fondé sur le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/ Müller, CS CR commenté, 4ème éd, op. cit. ad art. 90 al. 3 LCR). Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (cf. Message du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire "Protection contre les chauffards", FF 2012 5067 ch. 3. 3). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP).

E. 3.2

En agissant comme décrit ci-dessus, l'appelant a violé plusieurs dispositions de la loi sur la circulation routière. Il a talonné à plusieurs reprises et sur des distances certaines, un véhicule à une distance inférieure à deux mètres, alors qu'ils roulaient sur l'autoroute à des vitesses variant entre 80 et 120 km/h. Il a usé des signaux optiques et zigzagué sans nécessité. Il a excédé la vitesse autorisée pour dépasser G._____. Et enfin, il a effectué une queue de poisson en dépassant, puis en se rabattant à très faible distance devant la voiture de G._____, avant de freiner. Au regard du nombre et de l'importance des violations commises, on doit admettre qu'il s'agit d'un comportement insensé présentant une gravité plus élevée que celle requise par l'al. 2 de l'art. 90 LCR. On doit aussi rappeler que les deux véhicules en question circulaient sur l'autoroute à des vitesses élevées, qu'il faisait presque nuit, que c'était au mois de février et que le temps était couvert (P. 4). Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, un comportement si aberrant est évidemment de nature à créer un grand risque d'accident pouvant entraîner des blessures graves ou la mort. En l'occurrence, une collision a d'ailleurs eu lieu entre les deux automobilistes, juste après le dépassement. Tant ces derniers, que leurs passagers et les

autres usagers de la route ont été mis en danger. Enfin, l'appelant a agi avec conscience et volonté, sous le coup de l'énervement, selon ses dires. Au vu de ce qui précède, la condamnation pour violation grave qualifiée des règles de la circulation routière doit être confirmée.

E. 4

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée.

E. 4.1

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6. 1. 1 p. 66 s. et les arrêts cités). Dans le contexte de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid.

E. 4.2

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de Z. _____ n'était pas moins lourde que celle de son coprévenu G. _____ et qu'elle lui était même supérieure si l'on tenait compte des antécédents désastreux du prévenu en matière de circulation routière. Ils ont donc condamné l'appelant à une peine privative de liberté de 18 mois, G. _____ étant quant à lui sanctionné d'une peine de 15 mois. Il est certain que les deux prévenus se sont montrés totalement irresponsables et que leur culpabilité est loin d'être négligeable. Z. _____ n'a eu aucune considération ni pour les autres usagers de la route, ni pour ses passagers. Il a considéré G. _____ devait se soumettre à ses désirs. A aucun moment, il n'a décidé de rentrer dans le rang et d'attendre que les voies de circulation se libèrent sans son intervention, alors qu'il aurait eu tout loisir de le faire au regard des distances parcourues. Par ailleurs, il véhiculait son fils et son épouse et leur présence ne l'a pas empêché de faire preuve d'irresponsabilité et d'égoïsme. En première instance, il a fait très mauvaise impression, tentant constamment et maladroitement de justifier ses actes. Il a maintenu ses déclarations devant la cour de céans. Ses antécédents en matière de circulation routière sont mauvais. Ainsi, il a déjà été condamné pour violation grave en novembre 2008 et a fait l'objet de cinq retraits de permis entre 2002 et 2011 pour des excès de vitesse essentiellement. Reste que la culpabilité de Z. _____ est un peu moins lourde que celle de G. _____, au regard de la gravité des fautes commises par ce dernier. On rappelle qu'après avoir effectué ses dépassements, G. _____ est resté sur la voie de gauche à une vitesse trop basse, inadaptée et encombrant le trafic ; il a refusé de laisser le prévenu le dépasser, bien qu'ayant perçu son énervement et son insistance et a décidé de ne pas freiner

lorsque le prévenu lui a fait une queue de poisson, ce qui a provoqué une première collision, avant de le heurter en donnant des coups de volant vers la droiteZ. _____, sans égard aux conséquences possibles de son geste. Au regard de ces éléments, la peine privative de liberté à infliger à l'appelant ne saurait être supérieure à celle de G. _____. Elle sera donc réduite à 15 mois. Les autres points du jugement seront confirmés pour les motifs indiqués par les premiers juges que la cour de céans fait siens (art. 82 al. 4 CPP). 5. Vu ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis. Le jugement attaqué sera réformé dans le sens de ce qui précède et confirmé pour le surplus. Vu le sort de l'appel, les frais de la procédure d'appel seront mis par deux tiers à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6

3.2 p. 69 et les arrêts cités). S'agissant de coauteurs jugés dans une seule procédure, l'appréciation subjective de la culpabilité et de la situation personnelle de chacun peut justifier des peines différentes pour des mêmes actes. Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3. 2). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3. 4). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a, au contraire, été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l'art. 47 CP la peine qui lui est soumise (TF 6S.496/2006 du 19 juin 2007 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.